



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

Unité Départementale du Havre

Affaire suivie par : Nathalie VISTE
Tél. 02.35.19.32.75 - Fax 02.35.19.32.99
Mél. : nathalie.viste@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté du - 9 SEP. 2019

portant prescription de la modification simplifiée du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la zone industrialo-portuaire du Havre et suspension des mesures foncières dans les secteurs De02, De11 et De14

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L.515-16 relatif à la délimitation des zones à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques d'un plan de prévention des risques technologiques et L.515-22-1-II et L.515-22-1-IV relatifs la modification simplifiée des plans de prévention des risques technologiques ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-76 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2005 modifié autorisant la société SIGALNOR à exploiter un centre emplisseur sur la commune de Gonfreville-l'Orcher ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2010 relatif à la prescription du plan de prévention des risques technologiques pour la zone industrialo-portuaire du Havre et notamment son article 5 définissant la liste des personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2016 approuvant le plan de prévention des risques technologiques de la zone industrialo-portuaire du Havre ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2019 prescrivant à la société SIGALNOR des mesures supplémentaires de réduction des risques sur son site de Gonfreville-l'Orcher ;
- Vu la décision de l'autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable en date du 20 mars 2019 après examen au cas par cas, sur la modification simplifiée du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la zone industrialoportuaire du Havre (76) ;
- Vu la convention de financement des mesures supplémentaires de réduction des risques sur le site de la société SIGALNOR signée le 19 avril 2019 entre l'État, la Région Normandie, le Département de Seine-Maritime, la Communauté d'Agglomération du Havre (devenue Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole) et la société SIGALNOR.

- Considérant que le plan de prévention des risques technologiques susvisé définit 23 secteurs de mesures foncières (Ex01 à Ex05 et De01 à De18) ;
- Considérant que les secteurs de délaissement potentiels De02, De11 et De14, définis par le plan de prévention des risques technologiques susvisé, sont justifiés par les niveaux d'aléas thermiques associés aux phénomènes dangereux susceptibles de survenir en cas d'accidents dans les installations exploitées par la société SIGALNOR ;
- Considérant que les mesures supplémentaires de réduction des risques prescrites à la société SIGALNOR par l'arrêté préfectoral du 14 juin 2019 susvisé permettent de réduire les aléas thermiques afférents aux installations de SIGALNOR ;
- Considérant qu'ainsi les secteurs De02, De11 et De14 ne seront plus exposés à des effets graves sur la vie humaine justifiant leur inscription en secteurs dits de délaissement selon l'article L.515-16 du code de l'environnement ;
- Considérant de ce fait, que les mesures supplémentaires de réduction des risques prescrites à la société SIGALNOR, par l'arrêté préfectoral du 14 juin 2019 susvisé, permettent de revoir à la baisse la portée des dispositions du PPRT susvisé ;
- Considérant que l'évolution des phénomènes dangereux est par ailleurs sans incidence sur l'enveloppe du périmètre d'exposition aux risques du plan de prévention des risques technologiques susvisé ;
- Considérant que le plan de prévention des risques technologiques susvisé, approuvé le 17 octobre 2016, peut en conséquence être modifié suivant une procédure simplifiée, comme prévu à l'article L.515-22-1-II du code de l'environnement, pour traduire, dans son règlement et les cartographies associées, la réduction des risques autour des installations de SIGALNOR ;
- Considérant que, par décision de l'autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) du 20 mars 2019, la modification simplifiée du plan de prévention des risques technologiques de la zone industrialo-portuaire du Havre ne requiert pas d'évaluation environnementale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Prescription de la modification simplifiée du PPRT

La modification du plan de prévention des risques technologiques de la zone industrialo-portuaire du Havre approuvé le 17 octobre 2016 est prescrite pour intégrer la réduction des risques découlant de la mise en place des mesures de maîtrise des risques supplémentaires, au sens de l'article L.515-17 du code de l'environnement, prescrites à SIGALNOR par arrêté préfectoral du 14 juin 2019 susmentionné.

Cette modification est effectuée selon la procédure simplifiée prévue à l'article L.515-22-1-II du code de l'environnement.

Article 2 – Services instructeurs

En leur qualité de services déconcentrés de l'État, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime élaborent la modification simplifiée du plan de prévention des risques technologiques prévue à l'article 1, sous l'autorité du préfet de la Seine-Maritime.

Article 3 – Consultation du public

En application de l'article L.515-22-1-II du code de l'environnement, une consultation du public sur le projet de modification simplifiée du plan de prévention des risques technologiques est organisée selon les modalités prévues au II de l'article L.120-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R.515-47-III du code de l'environnement, la consultation du public ne concernera que les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées (cela concerne les mesures foncières mais aussi les niveaux d'effets à prendre en compte pour les projets et les constructions existantes) seront applicables, à savoir Le Havre et Gonfreville-l'Orcher.

Les personnes et organismes associés ayant contribué à l'élaboration du PPRT approuvé le 17 octobre 2016, en application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 17 février 2010 susvisé seront informés de la procédure et de la nature de la modification simplifiée du PPRT. Ils pourront faire part de leurs observations éventuelles dans le cadre de la consultation du public prévue au présent article.

Article 4 – Suspension de mesures du PPRT

Conformément à l'article L.515-22-1-IV du code de l'environnement, l'application des mesures de délaissement potentiel, instaurées par l'article III-1.2 du règlement du plan de prévention des risques technologiques de la zone industrialo-portuaire du Havre, est suspendue dans les secteurs De02, De11 et De14 pendant la procédure de modification simplifiée du plan de prévention des risques technologiques.

Les autres mesures restent applicables.

Article 5 - Publicité

Le présent arrêté est affiché, pendant un mois, à la mairie du Havre et de Gonfreville-l'Orcher.

Mention de cet affichage est insérée, dans les journaux d'annonce légales régionaux ou locaux.

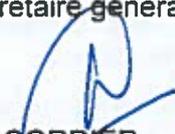
Il est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Seine-Maritime.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète du Havre, le maire du Havre, le maire de Gonfreville-l'Orcher, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire du Havre et au maire de Gonfreville-l'Orcher.

Fait à ROUEN, le - 9 SEP. 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Yvan CORDIER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité.